

Les détenus seront obligés de travailler chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux heures fixées pour les chantiers et ateliers du gouvernement.

ART. 45. Les travaux à l'intérieur s'exécuteront sous la direction du concierge et avec l'assistance de surveillants qui pourront être choisis parmi les détenus.

Les travaux à l'extérieur s'exécuteront sous la direction du chef de l'atelier où ils seront conduits par des gardiens chargés spécialement et uniquement de ce service. Ces agents, comme le concierge de la prison, veilleront à ce que les détenus ne détériorent point les outils et ustensiles qui leur sont confiés pour le temps du travail seulement, ainsi que les matières mises à leur disposition.

Sous aucun prétexte, quel que soit leur nombre, les prisonniers ne pourront être séparés les uns des autres et éloignés de leurs gardiens.

Ils ne pourront, à moins d'un ordre spécial de notre part, être employés en dehors des limites fixées par les ponts de Fautaua et de l'Uranie.

ART. 46. Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Le tiers des sommes acquises pourra être mis à la disposition des détenus pour se procurer quelques adoucissements s'ils les méritent. Les deux-tiers seront versés au trésor afin de former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision en date du 28 février 1866.

Les sommes prélevées sur le tiers disponible en faveur des prévenus seront également versées à leur fonds de réserve.

ART. 47. Les détenus pourront être autorisés à disposer d'une certaine partie de leur pécule en faveur de leur famille.

ART. 48. Chaque détenu aura un livret qui, pour les Tahitiens, sera rédigé dans leur langue et en français, et sur lequel seront inscrites les sommes acquises, celles prélevées et la valeur des effets qui lui auront été délivrés. Ces apostilles seront en outre portées sur un registre où un compte sera ouvert à chaque prisonnier.

ART. 49. Les détenus qui auront donné lieu à des plaintes au sujet de leur travail pourront être privés de tout ou partie de leurs salaires.

Les punitions seront en outre :

La privation de visite et de correspondance ;

La corvée hors tour.